

Ministère  
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites  
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

19

ARRETE

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites Perspectives et paysages du Bas-Rhin dans sa séance du 18 décembre 1945,

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrite à l'inventaire des sites pittoresques du Bas-Rhin une partie de la rue des Dentelles à Strasbourg, comprenant les immeubles I à I5 et I7 de cette rue.

La mesure affecte tous ces immeubles pour leur toiture, façade et jardins ainsi que le sol de la dite rue.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la ville de Strasbourg et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 AOUT 1946

Par déléguation :  
Le Directeur Général de l'Architecture

: G. DANIS

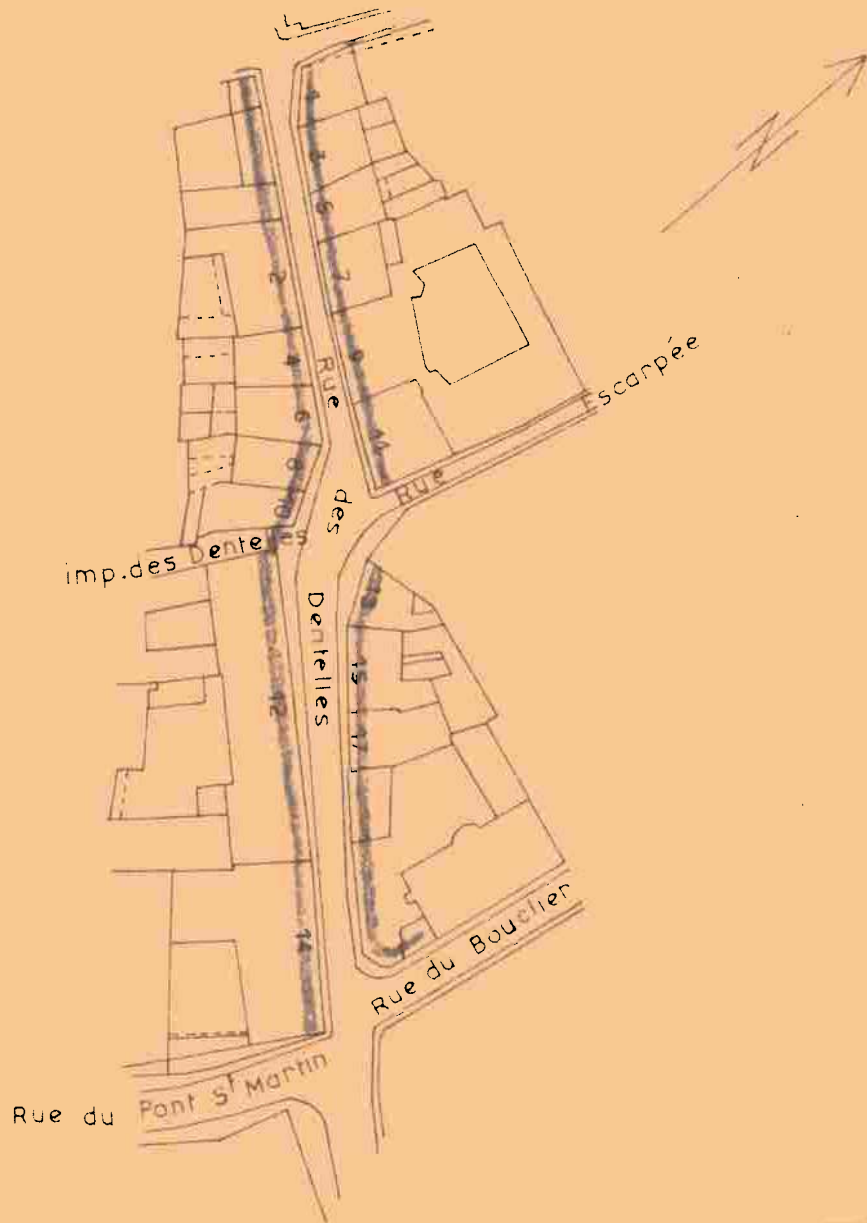
Annexe à l'arrêté du 10.01.1956  
portant inscription à l'inventaire des sites du Bas-Rhin  
la rue des Dentelles à Strasbourg

propriétaires

Ville de strasbourg.....; rue des dentelles le (Sol)

ASCH Alexandre,	rue des dentelles	5
ASSO Alphonse	"	6
BERTANI Giacôno	"	2
GESTER Martina	"	13.
HEMMER Marie Vve	"	<del>xxii.</del> I
KARSCHER Henri	"	9. II.
MAURBACH Eugène	"	12.
OSTERHOLD Emile	"	14.4.
PAILLET Jules	"	3.
RUIGENWALD Alfred	"	8.
STIGGELMANN	"	17.
ULMER Charles	"	10.
VERNY Albert	"	7.
WEBER Albert	"	15.

BAS-RHIN  
**STRASBOURG**  
CHEF LIEU DE DEPARTEMENT  
**RUE DES DENTELLES**



Est inscrite à l'inventaire des sites pittoresques du Bas-Rhin une partie de la rue des Dentelles à Strasbourg, comprenant les immeubles I à 15 (pairs et impairs) et 17 de cette rue. la mesure affecte tous ces immeubles pour leur toiture, façade et jardins ainsi que le sol de la dite rue.  
( Arrêté du 10 AOUT 1946 )